

Am 1
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès et d'assurer leur suivi dans la communauté. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. ».

adapte apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'article 3.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, afin de clarifier le mandat des Services correctionnels à l'égard des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

~~« 3.1. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est confiée aux Services correctionnels, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent, aux fins de l'exercice de leur mandat à l'égard de cette personne, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de son statut. ».~~

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès et d'assurer leur suivi dans la communauté. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. »

Am 2
Art 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

**LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN
VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES
MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS**

ARTICLE 4

Retirer l'article 4 du projet de loi.

adopté APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'article 4 du projet de loi afin de conserver le *statu quo* quant aux fonctions exercées par les agents des services correctionnels.

Am 3
Art 5.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 7 de cette loi est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils exercent ces fonctions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, ils sont alors désignés sous le titre d'agents de liaison. ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que les agents de probation agiront sous le titre d'agents de liaison lorsqu'ils exerceront des activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, les accompagneront dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les référeront aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche.

Article 7 de la Loi sur le système correctionnel du Québec tel que modifié :

7. Les agents de probation préparent, à la demande des tribunaux, des rapports présenticiels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale.

Ils exercent diverses activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes ~~contrevenantes~~ confiées aux Services correctionnels, les accompagnent dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les réfèrent aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche. S'ils exercent ces fonctions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, ils sont alors désignés sous le titre d'agents de liaison.

Am4
Art 12.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **12.1.** L'article 90 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

La section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Ainsi, cet amendement vise à modifier le deuxième alinéa de l'article 90 de la Loi sur la justice administrative afin que ne soit pas anonymisé le nom d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès dans une décision de la section des affaires sociales, lorsqu'elle agit comme commission d'examen.

ARTICLE 90 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE TEL QUE MODIFIÉ

90. Le Tribunal constitue une banque de jurisprudence et s'assure, en collaboration avec la Société québécoise d'information juridique, de l'accessibilité de tout ou partie de l'ensemble des décisions qu'il a rendues.

Il omet le nom des personnes visées par une décision rendue par la section des affaires sociales, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).